Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

ABAX AUDIT

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable
au capital de 358.515 euros
1, Allée Métis – Immeuble Elytis Bâtiment 1 A
35400 • SAINT-MALO
382 488 393 RCS SAINT-MALO

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES EN DATE DU

18 juin 2026 | 14:40 CEST

CERTIFIES CONFORMES
Monsieur Jean-Louis KERNANE, Gérant



Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

STATUTS

PRÉAMBULE

Par acte sous-seing privé en date du 28 juin 1991, enregistré à la Recette des Impôts de Saint-Malo Sud le 11 juillet 1991 F° 4 Bordereau 84/7, approuvé par le Conseil Régional de Bretagne de l'Ordre des Experts-Comptables, il a été constitué une société anonyme au capital de 2.834.000 francs dont le siège social est sis 59, rue Georges Clemenceau 35400 SAINT-MALO, immatriculée au RCS SAINT-MALO B 382 488 393, ayant pour objet social l'exercice de la profession de comptable agréé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 15 mars 1999, les associés ont décidé de transformer la société anonyme en société à responsabilité limitée à compter du 1er avril 1999 sans création d'une nouvelle personnalité morale et de mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements.

ARTICLE 1 — FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION

La dénomination est : **ABAX AUDIT**.

Le Sigle est : **BESCOND & ASSOCIES**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

ARTICLE 3 — OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes subséquents.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec cet objet et s'y rapportant directement ou indirectement.

Elle peut notamment, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations dans des sociétés ayant un objet compatible avec l'exercice de la profession, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société et ses associés s'engagent à respecter en permanence les dispositions légales et réglementaires régissant la profession d'expert-comptable, et notamment :

- la détention directe ou indirecte, par des personnes physiques ou morales autorisées, de plus des deux tiers des droits de vote ;
- le maintien de l'indépendance des experts-comptables associés ;
- le respect des règles déontologiques et professionnelles.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur à la profession, ne peut détenir directement ou indirectement une participation de nature à compromettre l'indépendance des associés experts-comptables.

Toute modification de la répartition du capital ou des droits de vote est portée à la connaissance du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

1, Allée Métis – Immeuble Elytis – Bâtiment 1 A • 35400 SAINT-MALO.

Il pourra être transféré clans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à 60 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 2 août 1991, soit jusqu'au 1er août 2051, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

ARTICLE 6 — APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1. À la constitution de la société, il a été effectué :

- Des apports en nature pour un montant de..... 2.206.000,00 Francs
- Des apports en numéraire pour un montant de..... 367.000,00 Francs

Total :..... 2.834.000,00 Francs
soit 432.040,51 euros

6.2. Aux termes d'une délibération du 30 novembre 2001, le capital social a été porté à 432.185 euros par incorporation d'une somme de 144,49 euros prélevée sur le compte de Report à nouveau.

6.3. Aux termes d'une délibération du 22 avril 2002, le capital social a été réduit de 134.352,50 euros par voie d'annulation de 881 parts sociales le ramenant à 297.832,50 euros.

6.4. Aux termes d'un projet de fusion en date du 17 juin 2009 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2009, les sociétés ABAX AUDIT et ARC ATLANTIQUE AUDIT ont fait apport-fusion à la société de leur actif moyennant la prise en charge de leur passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 721.971 euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 352.275 euros assortie d'une prime de fusion de 369.696 euros. En outre, l'assemblée a décidé de réduire le capital social d'un montant de 297.375 euros correspondant à l'annulation des 780 parts sociales détenues par ABAX AUDIT et des 1.170 parts détenues par la Société ARC ATLANTIQUE AUDIT, le ramenant ainsi à 352.732,50 euros.

La différence entre la valeur des parts antérieurement propriété de ABAX AUDIT et d'ARC ATLANTIQUE AUDIT et le montant de la réduction de capital effectuée, soit 478.390 euros a été imputée à hauteur de 369.696 euros sur la prime de fusion, et de 80.625,31 euros sur le Report à nouveau créditeur. Le solde, soit 40.668,69 euros, a été comptabilisé au compte de Report à nouveau.

6.5. L'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2009 a décidé, également, d'augmenter le capital social d'une somme de 5.782,50 euros par incorporation d'une partie de la réserve légale et élévation de la valeur nominale de la part de 152,50 euros à 155 euros, portant ainsi le capital social à la somme de 358.515 euros.

6.6. Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du _____, le capital a été réduit de 39 525 Euros pour être ramené de 358 515 Euros à 318 990 Euros, par voie de rachat et d'annulation de 255 parts sociales de 155 Euros de valeur nominale.

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

ARTICLE 7 — AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - RÉPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 318 990 Euros.

Il est divisé en 2 058 parts de 155 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuée à chacun d'eux, en proposition de leurs apports ou acquisitions respectifs et réparti de la manière suivante :

- **La société SAS BKR AUDIT,**
 deux mille cinquante-quatre parts sociales,
 numérotées de 1 à 2 054, ci 2 054 parts sociales

- **Monsieur Benoît REICHMUTH,**
 une part sociale,
 numérotée 2 055, ci 1 part sociale

- **Madame Cécile BURBAN,**
 une part sociale,
 numérotée 2 056, ci 1 part sociale

- **Monsieur Jean-Louis KERNANÉ,**
 une part sociale,
 numérotée 2 057, ci 1 part sociale

- **Madame Céline PLANCHAIS,**
 une part sociale,
 numérotée 2 058, ci 1 part sociale

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 2 058 parts sociales

ARTICLE 9 — AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL & NÉGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 3 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce.

ARTICLE 10 — TRANSMISSION DES PARTS

10.1. Dispositions applicables à toute transmission :

Toute cession ou transmission de parts sociales, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, au profit d'une personne physique ou morale non encore associée, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'agrément ne peut être accordé qu'au profit d'une personne remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire, au jour de la demande d'agrément, d'un contrat de travail en cours avec la Société ; ou
- être nommée concomitamment aux fonctions de gérant de la Société par décision des associés prenant effet au plus tard à la date de réalisation de la cession ou transmission de parts.

Les associés statuent sur la demande d'agrément en appréciant spécialement le respect des conditions ci-dessus énoncées.

10.2. Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la **majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, cette double majorité comprenant la personne des parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est signifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société sur ordonnance du référe rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légaux.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il existe un droit de préemption au profit de la société ou d'un associé.

La présente clause s'applique aux mutations pour cause de succession, de liquidation de communauté, de renonciation ou de partage de communauté ou pour cause de décès d'un conjoint bénéficiaire. La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication doit en conséquence être notifiée au gérant et aux associés, accompagnée d'un dossier complet. La société ou tout associé peut saisir le Président du Tribunal de commerce pour désigner l'expert 1843-4 du Code civil.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de commerce, les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société au moyen d'une signification par commissaire de justice, ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

10.3. Agrément des transmissions pour cause de décès :

1. Principe de l'agrément

La transmission de parts sociales par voie de succession est subordonnée à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts (75 %) des parts sociales composant le capital social.

2. Instruction de la demande

La collectivité des associés se prononce dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par la Société d'un dossier complet.

Ce dossier comprend notamment un rapport d'évaluation des parts établi dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

3. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société, ou un ou plusieurs associés, sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts sociales objet de la transmission, au prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix de rachat des parts sociales par les associés ou un tiers est payé comptant.

Dans le cas où le rachat est effectué par la société elle-même, celle-ci peut obtenir, sur justification, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, un délai de paiement qui ne peut pas excéder deux ans. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale (article L. 223-14, al. 4 et R. 223-11, al. 2 du Code de commerce).

4. Notification

Toute décision d'agrément, de refus ou d'exercice de l'option d'achat est notifiée aux héritiers par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

10.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, quelle qu'en soit la cause, les droits afférents aux parts sociales inscrites au nom de l'un des époux sont réglés conformément aux dispositions légales applicables, notamment celles des articles 1832-2 et 1424 du Code civil, ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

Lorsque la dissolution de la communauté résulte du décès de l'époux associé, le conjoint survivant, s'il revendique la qualité d'associé sur les parts ou droits sociaux concernés, ainsi que

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

les héritiers, sont soumis aux règles d'agrément prévues en cas de transmission par décès. Il en va de même lorsque la dissolution résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit pour ce dernier de se voir attribuer, lors des opérations de liquidation et de partage de la communauté, la pleine propriété de la totalité des parts sociales inscrites à son nom, dans la limite de ses droits dans la communauté.

En cas de liquidation de la communauté du vivant des époux, toute attribution au conjoint non associé de parts sociales inscrites au nom de l'autre époux ne deviendra définitive qu'après agrément dudit conjoint par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par les présents statuts pour les mutations entre vifs.

À défaut d'agrément, les parts sociales concernées seront rachetées conformément aux dispositions statutaires applicables. Le conjoint associé bénéficiera, pour le rachat desdites parts, d'un droit de priorité exercé avant la mise en œuvre du droit de préemption statutaire prévu à l'article 11 des présents statuts, afin de lui permettre, le cas échéant, de conserver l'intégralité des parts sociales inscrites à son nom.

10.5. Agrément du conjoint commun comme associé durant la communauté de biens :

Lorsque, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'associé notifie à la Société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales effectué par son époux(se), son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts concernées, cette revendication est soumise à l'agrément préalable des associés.

L'agrément est donné par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts (75%) des parts sociales composant le capital, étant précisé que les parts sociales détenues par l'associé dont le conjoint revendique la qualité d'associé ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le conjoint revendiquant ne participe pas au vote sur sa propre admission.

ARTICLE 11 — DROIT DE PRÉEMPTION INTERNE

11.1. Notification du projet de mutation

Tout projet de mutation de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, notamment par voie de vente, donation, apport ou fiducie, doit être notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification précise l'identité du bénéficiaire, le nombre de parts concernées, le prix proposé ainsi que l'ensemble des conditions de la mutation.

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

11.2. Exercice du droit de préemption

À compter de la réception de ladite notification, les associés disposent d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption portant sur la totalité des parts objet du projet de mutation, aux prix et conditions notifiés.

L'exercice du droit de préemption est notifié à la Société dans les mêmes formes.

11.3. Répartition entre associés

En cas de pluralité d'associés exerçant leur droit de préemption, les parts sont réparties entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf accord contraire entre les intéressés.

11.4. Défaut d'exercice du droit de préemption

À défaut d'exercice du droit de préemption portant sur la totalité des parts dans le délai imparti, le projet de mutation demeure soumis à la procédure d'agrément prévue aux articles 10.1 à 10.2 des présents statuts.

ARTICLE 12 — RAPPORT D'ÉVALUATION INDÉPENDANT PRÉALABLE À TOUTE MUTATION

12.1. Principe de recevabilité

Aucune mutation de parts sociales, à quelque titre que ce soit (cession, donation, transmission à cause de mort, apport ou toute autre opération assimilée), ne pourra être valablement opposée à la Société ni aux associés sans la remise préalable d'un rapport d'évaluation conforme aux dispositions du présent article.

12.2. Caractéristiques du rapport

Le rapport d'évaluation doit répondre aux conditions suivantes :

- Il est établi par un tiers évaluateur indépendant, dûment certifié (notamment CCEF, CNECJ, RICS, CEIF ou toute certification équivalente), ne présentant aucun lien direct ou indirect avec la Société, ses associés ou les parties à la mutation ;

- Il est daté de moins de six (6) mois à la date de notification de la mutation ;

- Il repose sur la mise en œuvre d'au moins deux méthodes d'évaluation reconnues, incluant notamment la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF), les méthodes par comparables de marché et/ou l'actif net réévalué ;

- Il comporte des ajustements obligatoires, expressément motivés au regard des pratiques professionnelles en vigueur, incluant :

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

- une décote de liquidité comprise entre dix pour cent (10%) et vingt pour cent (20%) ;
- une décote de minorité, applicable à toute participation inférieure à cinquante pour cent (50%) des droits de vote, comprise entre quinze pour cent (15%) et trente pour cent (30%) ;
- une surcote de majorité (prime de contrôle), applicable à toute participation conférant plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote ou un contrôle de fait, comprise entre vingt pour cent (20%) et trente-cinq pour cent (35%).

L'évaluateur est tenu de justifier de manière circonstanciée l'ensemble des méthodes retenues et des ajustements opérés.

12.3. Prise en charge des frais

Les frais afférents à l'établissement du rapport d'évaluation sont supportés :

- par le cédant, le donateur ou l'apporteur, selon le cas ;
- par la succession en cas de transmission pour cause de décès.

12.4. Délais et défaut de production

Le rapport doit être remis à la Société dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la mutation.

À défaut de production dans ce délai, la Société ou tout associé pourra saisir le Président du Tribunal compétent afin de voir désigner un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais avancés à ce titre seront imputés, selon le cas, sur le prix de cession ou sur toute créance correspondante.

12.5. Dispense

L'assemblée générale extraordinaire peut, par une décision adoptée à la majorité des trois quarts (75%) des parts sociales, décider soit de dispenser les parties de l'établissement du rapport prévu au présent article, soit de mettre les frais correspondants à la charge de la Société.

12.6. Réserve de droits

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle :

- au recours ultérieur à la procédure d'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil en cas de contestation ;
- à l'application des procédures d'agrément et de préemption prévues par les présents statuts.

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

ARTICLE 13 — DISCRÉTION ET NON-SOLLICITATION DES ASSOCIÉS SORTANTS

13.1. Champ d'application

La présente clause s'applique à tout associé, quelle que soit sa qualité par ailleurs (gérant, salarié ou non) qui cesse, pour quelque cause que ce soit, de détenir tout ou partie de ses parts sociales dans la Société.

13.2. Obligation de discrétion lors du départ

À compter de la notification de son projet de cession ou, à défaut, de la décision constatant la perte de sa qualité d'associé, et jusqu'à la date effective du transfert des parts, l'associé sortant s'interdit :

a) d'informer, directement ou indirectement, les partenaires, les clients ou Prospects(1) de la Société de son départ ;
b) de communiquer, publier ou diffuser tout message laissant entendre qu'il ne participera plus à l'activité de la Société, sauf autorisation écrite préalable de la Gérance.

(1) Par « Prospect », il convient d'entendre toute entité ayant fait l'objet d'une proposition commerciale formelle ou d'une rencontre d'affaires dans les 24 mois précédant le départ de l'associé.

13.3. Non-sollicitation postérieure à la sortie

Pendant les **vingt-quatre (24) mois** suivant la date effective de transfert de ses parts, l'associé sortant s'interdit :

a) de démarcher, solliciter ou accepter toute mission ou commande de la part de tout partenaire, client ou Prospect avec lequel la Société a réalisé un chiffre d'affaires au cours des vingt-quatre (24) derniers mois ;
b) d'inciter, directement ou indirectement, ces mêmes partenaires, clients ou Prospects à réduire ou cesser leurs relations d'affaires avec la Société ;

Si l'associé sortant est salarié de la Société au jour de la cessation de ses fonctions, la présente obligation de non-sollicitation se cumule avec toute clause de non-concurrence ou de non-sollicitation prévue dans son contrat de travail et donnant lieu, le cas échéant, à la contrepartie financière exigée par le droit du travail.

Une fois le contrat de travail définitivement résilié, seule la présente clause statutaire demeure applicable, sans indemnité.

13.4. Clause pénale

En cas de violation avérée de la présente clause, l'associé sortant sera redevable, à titre de clause pénale, d'une **indemnité forfaitaire égale à douze (12) mois de marge brute moyenne**

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

réalisée par la Société avec le ou les clients concernés, sans préjudice des dommages-intérêts complémentaires que la Société pourrait réclamer.

13.5. Levée de la clause

La Société peut, par décision de la Gérance notifiée par écrit à l'associé sortant dans les **trente (30) jours** suivant la date de transfert des parts sociales, lever tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

13.6. Divisibilité

Si l'une des stipulations ci-dessus était jugée excessive ou nulle, elle serait limitée aux seules dispositions strictement nécessaires à la protection des intérêts légitimes de la Société, les autres dispositions demeurantes pleinement applicables.

ARTICLE 14 — CESSATION D'ACTIVITE ET EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Tout associé professionnel peut cesser son activité au sein de la société s'il en informe la société par lettre recommandée six (6) mois auparavant.

Cette notification de cessation d'activité vaut promesse irrévocable de céder ses parts sociales dans les conditions prévues au présent article.

A l'expiration du délai de six (6) mois, il sera considéré comme n'exerçant pas au sein de la société, et les statuts seront modifiés en conséquence.

Le gérant convoque immédiatement l'assemblée générale des associés afin que celle-ci délibère sur le rachat des parts sociales dudit associé. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réunion de l'assemblée,

- soit par les associés,
- soit par la société qui devra opérer une réduction de son capital à due concurrence,
- soit par un tiers proposé par les associés ou par le professionnel cessant son activité. Le tiers devra être agréé dans les conditions légales et statutaires applicables à une cession de parts sociales.

L'associé concerné souhaitant cesser son activité devra faire établir et remettre le rapport d'évaluation visé à l'article 12 des statuts.

En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité professionnelle à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel associé, les ayants droit du professionnel disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Dans le cas où la totalité des associés qui exercent la profession d'expert-comptable cessent d'exercer leur profession, l'inscription de la société au tableau de l'ordre professionnel correspondant est suspendue de plein droit tant que la société n'a pas régularisé sa situation.

ARTICLE 15 — INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé.

Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 du Code civil).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16 — RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales applicables, notamment celles pouvant entraîner leur responsabilité solidaire à l'égard des tiers en cas d'évaluation des apports en nature, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables exerçant au sein de la Société assument, en toutes circonstances, la responsabilité de leurs travaux et diligences professionnelles.

La responsabilité propre de la Société n'exclut pas la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable à raison des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de celle-ci.

En conséquence, les travaux réalisés doivent comporter la signature personnelle de l'expert-comptable qui en est l'auteur, ainsi que la signature ou le visa de la Société.

ARTICLE 17 — GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ayant la qualité d'expert-comptable, et nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

Compte tenu de ladite condition d'association, la perte de la qualité d'associé obligera le gérant concerné à démissionner spontanément le cas échéant, ou constituera un juste motif de sa révocation à défaut.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. À cet effet, ils n'ont pas à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, les gérants disposent des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de l'objet social et peuvent agir séparément, sauf le droit reconnu à chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant sa conclusion.

Toutefois, sont subordonnés à l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire :

- la conclusion d'emprunts, à l'exception des concours bancaires courants ainsi que des prêts ou dépôts consentis par les associés ;
- les acquisitions, échanges et cessions d'immeubles ;
- la constitution d'hypothèques ou de nantissements ;
- ainsi que toute prise de participation dans d'autres sociétés, dès lors qu'elle est compatible avec l'objet social.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés statuant à la majorité des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de notifier leur décision aux associés au moins trois mois à l'avance et, sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire, uniquement à l'issue d'un délai de trois mois suivant la clôture d'un exercice social.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Les gérants ont en outre droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 — DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, s'imposent à tous, y compris aux associés absents ou dissidents.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles emportent modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés. Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

pour statuer sur l'approbation des comptes annuels de chaque exercice ainsi que sur toute décision de réduction du capital social.

Les assemblées générales sont convoquées et se tiennent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ou leurs mandataires ; toutefois, cette formalité peut être suppléée par la signature du procès-verbal par l'ensemble des associés présents.

Les consultations écrites sont organisées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Les associés expriment leur vote, pour chaque résolution, par les mentions « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut également être constatée par un acte, sous réserve des cas dans lesquels la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

ARTICLE 19 — MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

À défaut d'obtention de cette majorité lors de la première consultation ou réunion, les associés sont appelés à statuer une seconde fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants.

Par exception, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales demeure requise pour toute décision relative à la nomination ou à la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non. Toute modification corrélative des statuts, notamment de la clause mentionnant l'identité du gérant, est adoptée dans les mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 20— EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 21 — AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le résultat de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions. Il fait apparaître un bénéfice ou une perte.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé une somme égale à cinq pour cent (5 %) en vue de la constitution de la réserve légale.

Docusign Envelope ID: 9BBB7693-882D-8F98-80C3-1BB01D8DC21D

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement au titre de la réserve légale, et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition de la gérance, peut décider de l'affecter, en tout ou partie, en report à nouveau, à des réserves générales ou spéciales, ou de le distribuer aux associés à titre de dividendes, proportionnellement à leur participation au capital social.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. La décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital social.

ARTICLE 22 — CONTESTATIONS

En cas de contestation relative aux affaires sociales, soit entre la Société et ses associés, les gérants ou les liquidateurs, soit entre les associés eux-mêmes, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action judiciaire, une solution amiable.

À cet effet, elles s'efforceront de recourir à une procédure d'arbitrage ou de conciliation sous l'égide du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables territorialement compétent.

ARTICLE 23 — NOMINATION DU OU DES GÉRANTS

Sont nommés en qualité de gérants de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Benoît REICHMUTH, Expert-Comptable ;
- Monsieur Jean-Louis KERNANE, Expert-Comptable ;
- Madame Cécile BURBAN-KERNANE, Expert-Comptable ; et
- Mademoiselle Céline PLANCHAIS, Expert-Comptable.